



ARRETE N°DIR-I-2017-210

portant autorisation de réalisation de travaux d'aménagement léger en faveur de la découverte du site de la Grande Chaloupe : Belvédère de la Ravine à Jacques – Saint-Denis

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc national le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 3 (I alinéa 1 et III) interdisant d'introduire à l'intérieur du cœur du parc national des végétaux et animaux quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national d'une part ; et son article 9 (II, alinéa 7°) précisant d'autre part que les travaux, constructions et installations nécessaires à l'accueil du public peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2017/128 relative à une réalisation d'un belvédère et à l'aménagement d'un sentier d'accès, formulée par le Conservatoire du littoral la Réunion, reçue le 15 mai 2017 ;
- Vu la visite sur le terrain du 8 septembre 2017 et l'avis du Conseil Scientifique du 19 septembre 2017,

Considérant que les travaux envisagés participent à améliorer les conditions d'accueil du public notamment par la valorisation culturelle et la mise en découverte des paysages,

arrête :

Article 1^{er} :

Le Conservatoire du Littoral (maître d'ouvrage) est autorisé à réaliser les aménagements pour l'accueil du public, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/128 au Parc national de La Réunion et au plan prévisionnel d'aménagement en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour deux ans de validité.

Article 3 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à préserver le caractère du site ainsi qu'à éviter ou compenser les impacts induits par l'opération :

- Préalablement au démarrage des travaux (au minimum quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage), le demandeur informera le Parc national du planning des interventions (Secteur Nord : contact-nord@reunion-parcnational.fr ou 0262 90 99 20).
- Destiné à un usage pédestre, le sentier aura une largeur de 90 cm à 1,20 m au maximum.
- Afin de préserver les espèces indigènes, le piquetage de l'emprise du chantier, notamment de l'itinéraire à emprunter, sera réalisé en présence d'un agent du Parc national. Une attention particulière sera portée sur le repérage de jeunes plants de Bois d'olive blanc (*Olea lancea*) et de Liane olive (*Secamone volubilis*). Durant la phase opérationnelle des travaux, en cas de découverte de toute espèce animale protégée (particulièrement Chiroptères, Endormi – *Furcifer pardalis*) au droit du chantier, le maître d'ouvrage devra immédiatement informer le Parc national afin que des mesures adéquates de préservation soient conjointement mises en œuvre.
- Le dégagement de la végétation en bordure du sentier d'accès sera réalisé de manière à conserver un aspect harmonieux et en préservant les individus d'espèces indigènes. Hormis dans la zone à forts enjeux écologiques en bordure immédiate du belvédère où l'élagage et la coupe d'espèces indigènes sont proscrits, toute taille de ce type ailleurs sera faite avec l'accord préalable du Parc national.
- Sera privilégiée l'utilisation de pierres se trouvant sur le périmètre et aux abords du chantier. Les matériaux de provenance extérieure au cœur de parc pour l'empierrement seront nettoyés avant introduction en cœur de parc et complètement dépourvus de terre, d'espèce animale exotique telle que l'Agama des colons (*Agama agama*) et de semence de plantes exotiques.
- Le muret du belvédère sera réalisé en pierres taillées grossièrement, hourdis au mortier de chaux et de ciment. Les parements seront creux façon « mur en pierres sèches. » Les emmarchements et calades feront référence aux ouvrages construits du Chemin des Anglais (pierres appareillées, calées, présentant une face rugueuse).
- Dans le cadre de l'opération conjointe de reboisement du site au moyen d'espèces indigènes, la provenance des plants sera définie en accord avec le Parc national. Sous condition de disponibilité effective et avec l'accord préalable du Chef de projet du *Life + Forêt Sèche*, le Conservatoire du littoral est autorisé à s'approvisionner dans la banque de plants du *Life + Forêt Sèche*.
- Les déchets verts broyés et réutilisés sur place en paillage des plantations devront être exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes. En cas de doute, tout comme les autres types de déchets (bétons, ...), ils seront évacués vers un centre de traitement adapté.
- Une fois réalisé, l'ensemble de ces aménagements sera régulièrement entretenu (nettoyage du site, évacuation des déchets, débroussaillage, ...).

Article 4 :

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.



Article 5 :

Par ailleurs, le demandeur informera des présentes modalités les entreprises intervenant pour son compte dans le cadre de cette opération ainsi que celles chargées de l'entretien des ouvrages.

Article 6 :

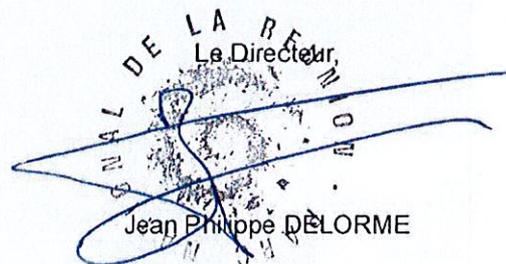
En cas de non respect des clauses de la présente autorisation, après médiation, le Parc national peut demander la réhabilitation ou la restauration du site par Le Conservatoire du Littoral.

Article 7 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 02 OCT. 2017

Le Directeur,
Jean Philippe DELORME



Diffusion et publication :

Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Conservatoire du Littoral ; Commune de Saint-Denis ; Département ; ONF ; Life+ Forêt Sèche ; Secteur Nord du Parc national.

